

AVOCATS ASSOCIÉS

Louis Georges BARRET
Spécialiste en droit du travail
Ancien membre du conseil
national des barreaux

Nathalie AUBERT-POYVRE
Droit des sociétés
Droit commercial

François BOUYER
Contentieux commercial
Contrats commerciaux

AVOCATS

Caroline MASSÉ-TISON
Spécialiste en droit du travail

Marie VEYRAC
Droit civil et de la responsabilité

Charlotte QUILLIER
Droit commercial

JURISTE

Marie-Laure GUYON
Droit des sociétés

Bernard Maupetit

Monsieur le Procureur
Tribunal Judiciaire d'Angoulême
Place Francis Louvel
CS 30214
16007 ANGOULEME CEDEX

Envoi par mail : tj-angouleme@justice.fr

Nantes, le 4 mai 2023

Objet : Plainte Pénale

Lettre recommandée avec avis de réception n°

N/Réf. : MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE C/ LALUT
523065 - LGB//TJ

né le 21/12/1957 à El Biar Algérie

Monsieur le Procureur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en marge en qualité de Conseil de Monsieur Gérard LIOT, né le ____ à ____, maire de la Commune d'AUSSAC-VADALLE domicilié en cette qualité en son siège, 61 rue de la République à AUSSAC-VADALLE (16560).

J'ai l'honneur, pour mon client, de déposer plainte entre vos mains à l'encontre de Madame Annick METAYER, Madame Florence SALOMON épouse BONNET, Madame Sabrina LEQUEUX épouse ERDOGAN, Monsieur Bernard MONPETIT, et Madame Martine BLANCHARD.

Cette plainte est déposée pour les motifs et sur les fondements décrits ci-après.

I – FAITS

La Commune d'AUSSAC-VADALLE emploie des agents municipaux.

Parmi ceux-ci elle avait comme agent territorial, Monsieur Pascal LALUT.

LIGERA AVOCATS

AARPI
Immeuble Eurêka
1, mail du Front Populaire
BP 60121
Nantes Cedex 2
Tél : 02 51 72 97 95
Fax : 02 40 47 45 38
contact@ligera-avocats.fr
www.ligera-avocats.fr

placement en retraite pour
invalidité selon décision
médicale avec l'accord de l'agent

A la suite d'un arrêt de travail en date du 27 juin 2020, Monsieur LALUT a été déclaré inapte à reprendre son poste et la rupture de son contrat de travail de droit public avec la Commune a donc été acté.

A la suite de cette rupture, Monsieur Pascal LALUT a saisi par requête en date du 21 février 2023 le Tribunal Administratif de Poitiers en considérant que la dégradation de son état de santé était liée à l'attitude du Maire de la Commune, Monsieur Gérard LIOT.

Dans le cadre de cette procédure administrative toujours en cours, Monsieur LALUT a versé plusieurs attestations et notamment celles de Madame ERDOGAN, Madame METAYER, et Madame BONNET.

Les personnes ayant attesté ont toutes reconnu avoir connaissance des dispositions de l'article 441-7 du Code pénal.

Pour autant à la fois ces attestations recèlent des éléments faux, mais en outre des accusations de harcèlement à l'encontre du maire qui sont parfaitement inacceptables et sont de l'ordre de la dénonciation calomnieuse.

Ainsi, Madame Annick METAYER indique dans son attestation notamment les éléments suivants :

me calmer

« Donc ce jour-là, le 19 décembre 2007, je me souviens très bien avoir dit au médecin « mais il va me tuer ». Le médecin a essayé de me calmer et me rassurer.

Il m'a dit d'aller déposer les deux feuillets à la Mairie et de garder pour moi le premier feuillet comme la loi l'impose.

Mais voilà que durant toute la journée, mon téléphone fixe et portable n'ont pas arrêté de sonner et je n'ai pas décroché. En fait Gérard LIOT a laissé de multiples messages en m'imposant de lui dire l'objet de l'arrêt. Mon médecin traitant est repassé à mon domicile le soir car je pense qu'il craignait que je fasse une bêtise.

Lors de son passage, il m'a trouvé anéantie, prostrée, a écouté tous les messages et m'a rassuré en me disant : « vous ne décrochez pas, je m'en occupe ».

Et de ce jour-là, je n'ai plus eu à faire à Gérard LIOT. Je ne sais pas ce que le médecin a fait mais les appels répétitifs ont stoppé net. »

Plus loin dans la même attestation, Madame METAYER ajoute :

« J'ai été arrêtée du 19 décembre 2007 à août 2008, date de mes prises de fonctions dans la nouvelle collectivité. »

Madame METAYER ajoute enfin qu'elle tient à la disposition de la juridiction des certificats médicaux qui laisseraient apparaître un état dépressif

réactionnel à un harcèlement moral et même un certificat de son médecin traitant de l'époque.

Il convient de rappeler que ce type de certificat ne peut être délivré ou, s'il l'était, constituerait un manquement grave aux obligations du médecin en cause.

En tout état de cause, Madame METAYER ment volontairement à la juridiction.

En effet, Madame METAYER a en réalité été placée en arrêt maladie initial depuis le 26 novembre 2007 de manière continue jusqu'à sa reprise en juillet 2008.

Elle avait alors sollicité une demande de reprise à temps partiel sur son poste en juillet 2008, demande qui a été refusée par le Comité médical.

Elle avait alors demandé au Maire de pouvoir disposer d'une dispense de reprise qui avait été acceptée par le maire Gérard LIOT.

Madame METAYER, ne craint pas en conséquence de faire état de faits matériellement inexacts dans une attestation.

Par ailleurs, dans la même attestation soumise au Juge Administratif, Madame METAYER n'hésite pas à indiquer que le maire l'aurait continuellement rabaissée souhaitant monter les agents les uns contre les autres.

Elle insiste en considérant avoir été victime de harcèlement de la part « *d'un pervers narcissique* ».

Dans une seconde attestation, Madame SALOMON épouse BONNET qui a été agent de la Commune de 1982 jusqu'en mai 1996, soutient d'abord :

« Quand j'ai annoncé à Gérard LIOT que je souhaitais quitter mon poste, il a essayé de m'intimider en invoquant qu'il pouvait accepter ma demande de mutation qu'à la fin du délai légal, ou même la refuser.

De ce fait, j'ai présenté ma démission et je suis partie le 1^{er} juin 1996. »

Cette affirmation est fausse puisqu'il ressort des pièces produites que Madame Florence SALOMON a en réalité écrit au maire le 03 mai 1996 pour lui indiquer :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une augmentation d'horaire dans les postes que j'occupe tant à Nanclars qu'à Saint Groux, ainsi que la création d'un emploi compatible avec mon grade au sein d'un SIVOS et ce au 1^{er} juillet 1996.

Cette situation porterait alors mon temps de travail largement supérieur au temps légal à savoir plus de 43 heures 45 par semaine.

Également pour des raisons familiales, je vous prie de bien vouloir m'autoriser une mutation. »

Dès le 07 mai 1996, soit 4 jours plus tard, le maire de la Commune d'AUSSAC VADALLE, Monsieur Gérard LIOT, acceptait cette demande sans la moindre difficulté.

Madame Florence SALOMON épouse BONNET, n'hésite donc pas à mentir dans une attestation produite en justice.

En outre, et toujours dans la même attestation, cette salariée ajoute avoir été surveillée en permanence par un adjoint, avoir eu une grosse perte de revenus ce qui n'est pas vrai au regard des éléments qui sont produits, et ajoute :

« Il est difficile de faire comprendre et admettre le harcèlement moral au travail, surtout dans les petites structures rurales où tous ont le sentiment que l'ambiance y est bienveillante et en parfaite confiance. »

Il s'agit ici d'une accusation de harcèlement moral à l'encontre du maire.

Sabrina Lequeux

Madame Sabrina LEQUEAUX, épouse ERDOGAN accuse le maire de la Commune de l'avoir surveillée, d'avoir installé sur son ordinateur un fichier espion, et d'avoir fait fouiller son bureau.

Ces affirmations sont évidemment fausses ce que Madame ERDOGAN ne peut ignorer.

Il s'agit d'un syndicat de Rivières regroupant des communes

L'accusation de Mme Erdogan porte sur une demande du Maire de partir ! la situation est différente, je ne lui faisais plus confiance après les élections et lors de la réunion d'organisation avec les nouveaux adjoints je lui ai dit. Nous avons alors convenu que si elle trouvait une mutation je ferais tout pour qu'elle puisse partir sans délai

A ma connaissance pas de réunion chez elle mais à la salle des fêtes où c'est elle qui accueillait le public en qualité d'épouse d'un candidat et soutien de la liste

Par ailleurs, il apparaîtra qu'en réalité Madame ERDOGAN a demandé à pouvoir intégrer une nouvelle Communauté de Communes au début du mois de septembre 2020, que dès le 25 septembre elle a eu une proposition d'embauche de cette commune, l'a écrite au maire qui a immédiatement accepté et transmis les différents éléments nécessaires pour que les arrêtés de mutation interviennent avant la fin de l'année 2020.

Il a donc fait diligence à la suite de la demande de cette salariée.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que Madame ERDOGAN fait partie d'un petit groupe qui a tout fait pour empêcher Monsieur LIOT d'être réélu maire de la commune, et que son mari est conseiller municipal d'opposition.

Les réunions de campagne se sont même manifestement tenues à leur domicile...

Maupetit

Enfin dans deux autres attestations, Monsieur MONPETIT et Madame BLANCHARD accusent le Maire, Monsieur LIOT, de harcèlement moral.

II – DISCUSSION

II-1 – Sur les faits matériellement inexacts présents dans une attestation.

II-1-1 En droit

L'article 441-7 du Code pénal dispose :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

Pour que l'infraction visée à l'article 441-7 soit établie, il faut non seulement que le document soit signé mais également qu'il soit établi au profit d'un tiers.

La jurisprudence a eu l'occasion d'indiquer que *« le délit prévu par l'article 441-7 incrimine l'attestation de faits matériellement inexacts, qu'ils aient été ou non personnellement constatés par leur auteur »*.

Voir sur ce point,
Cass. Crim 1^{er} juin 2002, n° 04-84.526.

La jurisprudence a également jugé :

« Qu'est caractérisé dans tous ces éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit prévu par l'article 441-7 du Code pénal, dès lors qu'il reprochait au prévenu non d'avoir porté une appréciation erronée sur une décision, mais d'avoir attesté faussement le fait matériel de cette décision. »

Voir sur ce point,
Cass. Crim 02 décembre 1997, n° 96-85.484.

II-1-1 En fait

① En l'espèce, il résulte des pièces produites au débat que Madame METAYER affirme notamment dans son attestation avoir rencontré son médecin traitant le 19 décembre 2007 alors qu'elle n'avait pas été encore placée en arrêt, avoir ensuite subi de nombreux appels téléphoniques de Monsieur LIOT et d'avoir été ainsi arrêtée du 19 décembre 2007 au mois d'août 2008.

Elle indique en outre que son médecin traitant le 19 décembre 2007 l'aurait arrêtée pour un état dépressif réactionnel à un harcèlement moral.

Il résulte des pièces produites que ces affirmations sont fausses puisque Madame METAYER a en réalité été placée en arrêt initial à compter du 26 novembre 2007 jusqu'à sa reprise en juillet 2008.

Madame METAYER ajoute dans son attestation avoir été victime d'un harcèlement moral qui constitue également un élément matériel inexact et sur lequel il sera revenu plus loin.

En tout état de cause, il résulte des pièces produites au débat par le maire de la commune d'AUSSAC VADALLE, que les affirmations de Madame METAYER sont fausses et reposent sur des faits dont il est démontré qu'ils sont matériellement inexactes.

③ Madame BONNET, née SALOMON, quant à elle atteste qu'elle aurait été contrainte de démissionner le 1^{er} juin 1996 pour accepter une fonction territoriale avec un temps de travail beaucoup plus faible passant de 18 heures à 4 heures de travail se résignant, selon elle, à une grosse perte de revenus.

Ces affirmations sont inexactes puisqu'il résulte des pièces produites que Madame Florence SALOMON a demandé au maire de la commune par une lettre en date du 03 mai 1996 de pouvoir bénéficier d'une mutation pour raison familiale étant ici précisé qu'elle indique que l'ajout de ses emplois sur la commune de Nanclars et de Saint Groux et du nouveau poste trouvé auprès d'un SIVOS au 1^{er} juillet 1996 entraînerait un temps hebdomadaire de travail de 43 heures 45 ce qui est très supérieur au temps hebdomadaire autorisé de travail.

dès le 7 mai 1996

Dès le 13 mai 1996, la mutation demandée était accordée par le maire.

En conséquence, les affirmations contenues dans l'attestation de Madame SALOMON en date du 15 février 2022 apparaissent volontairement fausses.

Sabrina Lequeux

③ Madame ERDOGAN, née LEQUEAUX, atteste quant à elle pour indiquer que le maire de la commune aurait installé sur son ordinateur un fichier espion et aurait en outre, le 06 juillet 2020, convoqué Madame ERDOGAN avec d'autres conseillers municipaux pour l'humilier.

Ces affirmations apparaissent parfaitement inexactes.

Il s'agit là encore d'une fausse attestation étant ici précisé en outre que Monsieur le Procureur pourra observer que Madame ERDOGAN a bénéficié dès qu'elle l'a demandé de la mutation sollicitée le 16 novembre 2020.

Par ailleurs, dans une seconde attestation en date du 27 septembre 2021, Madame Sabrina ERDOGAN affirme :

« A 13 heures, je reviens à la Mairie à l'issue de ma pause, Monsieur CHAILLOUX Sébastien me suit et vient dans mon bureau tout tremblant en me disant : « tiens Gérard m'a convoquée et m'a dit que Pascal c'était un gros boulet et que de toute façon il ferait tout pour qu'il dégage. » ».

Or, dans une attestation du 31 août 2021, Monsieur Sébastien CHAILLOUX indique :

« Le maire n'a jamais prononcé de telles paroles comme rapporté dans la lettre de Monsieur LALUT au Tribunal le 10 février 2021 et le maire a toujours traité avec égard et respect les agents de la commune. »

Il s'agit donc là encore, de propos mensongers de la part de Madame ERDOGAN.

Sabrina Lequeux

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Gérard LIOT, es qualité de maire de la commune d'AUSSAC VADALLE est recevable et bien fondé à déposer plainte entre vos mains contre Madame Annick METAYER, née le 03 juillet 1971 à Angoulême, Madame Florence SALOMON, épouse BONNET née le 08 avril 1960 à Angoulême, et Madame Sabrina LEQUEAUX épouse ERDOGAN, née le 27 mars 1979 à Charleville Mézières pour avoir à AUSSAC VADALLE et en tout cas sur le territoire national, les 14 février 2023, 15 février 2023, 09 février 2023 et 27 septembre 2021 en tout cas depuis temps non prescrit, avoir établi des attestations ou des certificats faisant état de faits matériellement inexacts afin d'être produits en justice et ce au préjudice de Monsieur Gérard LIOT, es qualité de maire de la commune d'AUSSAC VADALLE (16560).

Faits prévus et réprimés par les articles 441-7, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

II-2 Sur les faits de dénonciation calomnieuse.

II-2-1 En droit

L'article 226-10 du Code pénal dispose :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Pour que la dénonciation calomnieuse soit constituée, il faut dans un premier temps démontrer que la dénonciation vise bien une personne déterminée.

La dénonciation doit être dirigée soit contre une personne expressément désignée, soit contre une personne aisément identifiable.

Voir sur ce point,
Cass crim 18 octobre 2016
N°15-85.443.

Elle doit, dans un second temps, être adressée à une personne capable d'y donner des suites y compris de nature pénale.

Il est jugé depuis longtemps, qu'une dénonciation de cette nature adressée au Procureur de la République remplit bien les conditions visées par le texte.

En effet il a la capacité de donner suite à la dénonciation en cause.

L'auteur de la dénonciation calomnieuse doit, évidemment, être de mauvaise foi.

La jurisprudence considère depuis longtemps qu'il faut, mais il suffit, que l'auteur de la dénonciation soit parfaitement conscient du caractère calomnieux de celle-ci et de l'absence de réalité des faits qu'il dénonce.

Ainsi, la jurisprudence considère que l'infraction est caractérisée lorsque les faits dénoncés sont soit totalement imaginaires, soit partiellement exacts mais déformés.

L'inexactitude des faits est consommée si la dénaturation concerne des éléments essentiels susceptibles d'avoir une incidence en terme de sanction.

C'est le cas notamment lorsque celui qui ajoute à la dénonciation d'un fait matériellement exact des circonstances de nature à conférer à ce fait un caractère autre que celui qu'il comportait et à motiver par suite des sanctions.

Voir sur ce point,
Cass crim 12 juillet 1966
Bulletin criminel Dalloz 1966

Il en est de même de celui qui ajoute aux faits dénoncés des circonstances imaginaires propres à leur donner une qualification pénale qu'ils ne comportaient pas à l'origine.

Voir sur ce point,
Cass crim 25 avril 2017
N°16-81.515.

Il en est de même de celui qui présente les faits d'une manière tendancieuse ou dénaturée.

Voir sur ce point,
Cass crim 19 juin 2018
N°17-85.023

Si la mauvaise foi et l'intention de nuire, ne sont pas de même nature, et que cette dernière n'implique pas nécessairement la mauvaise foi du dénonciateur, il est certain qu'elle peut être une motivation qui entraîne la mauvaise foi.

Sabrina Lequeux
Bernard Maupetit

II-2-2 En fait

① En l'espèce, il est apporté la preuve que les attestations de Madame Annick METAYER, Madame Florence SALOMON, Madame Sabrina LEQUEAUX, de Monsieur Bernard MONPETIT et de Madame Martine BLANCHARD ont été effectuées devant une juridiction administrative.

Il n'y a aujourd'hui plus de discussion jurisprudentielle sur le fait de considérer qu'une juridiction administrative peut alerter le Procureur de la République et est donc une juridiction au sens du Code pénal susceptible de donner des suites aux éléments dénoncés.

② Le second critère pour que l'infraction de dénonciation calomnieuse soit constituée, est que les faits dénoncés puissent donner lieu à une poursuite de nature pénale.

En l'espèce, les différents auteurs d'attestations accusent le maire de la Commune d'AUSSAC VADALLE, Monsieur Gérard LIOT, de se livrer à des actes de harcèlement à l'endroit du personnel communal.

Le harcèlement moral est constitutif d'une infraction pénale visée aux articles 222-33-2 et suivants du Code pénal.

Il n'y a donc pas de discussion possible sur la qualification pénale des accusations portées à l'endroit du Maire.

③ Au-delà des faits matériellement inexacts visés dans un certain nombre des attestations et sur lesquelles il a déjà été développé, les différents auteurs savent évidemment que l'accusation de harcèlement portée à l'endroit du Maire est d'une particulière gravité.

Compte tenu de la connaissance qu'ils ont de la mairie, et de l'humanité particulière de Monsieur Gérard LIOT, ils ne peuvent que savoir que leurs accusations sont fausses.

Pour autant, il n'est pas neutre d'observer que ces attestations sont effectuées dans un cadre très politique puisqu'elles ont été y compris abordées en Conseil Municipal et que ces accusations à l'encontre du maire ont été ainsi instrumentalisées.

Ainsi que M. Bernard
Maupetit soutien déclaré à la
liste d'opposition

Monsieur le Procureur observera notamment que Madame Martine OUDRY GLEMAIN qui est particulièrement virulente à l'endroit du Maire ainsi que Madame ERDOGAN sont toutes deux, membres de l'opposition au Maire.

En tout état de cause, les auteurs de ces attestations savaient que les affirmations qu'elles contenaient étaient inexactes et calomnieuses à l'endroit du Maire.

Sabrina Lequeux

Bernard Maupetit

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Gérard LIOT, es qualité de maire de la commune d'AUSSAC VADALLE est recevable et bien fondé à déposer plainte entre vos mains contre Madame Annick METAYER, née le 03 juillet 1971 à Angoulême, Madame Florence SALOMON, épouse BONNET née le 08 avril 1960 à Angoulême, Madame Sabrina LEQUEAUX épouse ERDOGAN, née le 27 mars 1979 à Charleville Mézières, Monsieur Bernard MONPETIT, né le 24 juillet 1952 à Saint Hilaire de Vourt, et Madame Martine BLANCHARD OUDRY épouse GLEMAIN née le 10 septembre 1951 à Maison Lafitte, pour avoir à AUSSAC VADALLE et en tout cas sur le territoire national, les 14 février 2023, 15 février 2023, 09 février 2023, 27 septembre 2021, 04 février 2023, et 05 février 2023, et en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'ils les savaient totalement ou partiellement inexacts, dénoncés par tout moyen, à l'autorité devant une juridiction administrative, en l'espèce le Tribunal Administratif de Poitiers, des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de Monsieur Gérard LIOT, Maire de la Commune d'AUSSAC VADALLE.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-10, 226-11, et 226-31 du Code pénal.

Mon client, Monsieur Gérard LIOT se tient à votre entière disposition pour apporter tout élément complémentaire d'informations que vous pourriez souhaiter.

La présente plainte est déposée sous toutes réserves et signée de son auteur ainsi que du plaignant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de mon profond respect.

Monsieur Gérard LIOT

Louis-Georges BARRET

PIECES PRODUITES

- 1- Attestation de Madame Annick METAYER en date du 14 février 2023
- 2- Attestation de Madame Florence BONNET en date du 15 février 2023
- 3- Lettre de Madame Florence SALOMON en date du 03 mai 1996
- 4- Arrêté municipal en date du 13 mai 1996
- 5- Attestation de Madame Sabrina LEQUEAUX, épouse ERDOGAN en date du 09 février 2023
- 6- Lettre de la SYBRA en date du 25 septembre 2020
- 7- Lettre de Madame Sabrina ERDOGAN en date du 05 octobre 2020
- 8- Lettre du Maire de la Commune d'AUSSAC VADALLE en date du 06 octobre 2020
- 9- Lettre de la SYBRA en date du 21 octobre 2020
- 10- Arrêté de radiation des effectifs en date du 02 décembre 2020
- 11- Attestation de Madame Sabrina LEQUEAUX épouse ERDOGAN en date du 27 septembre 2021
- 12- Attestation de Monsieur Sébastien CHAILLOUX en date du 31 août 2021
- 13- Attestation de Monsieur Bernard MONPETIT en date du 04 février 2023
- 14- Attestation de Madame Martine BLANCHARD OUDRY épouse GLEMAIN en date du 05 février 2023
- 15- Résultats des élections municipales de 2020 de la Commune d'AUSSAC VADALLE

Sabrina Lequeux

Sabrina Lequeux

Bernard Maupetit